



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France

Evry, le 27 juin 2017

Unité départementale de l'Essonne

Nos réf. : A2016- ²⁵⁷⁹
D2017- ¹⁰⁸⁷

Vos réf. : NB/JG/539/16

Affaire suivie par : Aymar LEKIBY ELILA

aymar.lekiby-elila@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01.60.76.34.11 – Fax : 01.60.76.34.88

T:\SPRN-IIC\UTEE91\Villejust\SIOM_655185\08_RVAT\Changement d'exploitant
2017\SIOM (ex CPS) rapport au Préfet vSP.odt

Objet : SIOM – Chemin départemental 118 à Courtabœuf
Changement d'exploitant

PJ : Arrêté préfectoral complémentaire de Changement d'exploitant

Copie : BEPAFI

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'objet du présent rapport est de proposer à madame la Préfète des suites qu'il convient de donner à la déclaration de changement d'exploitant faite par le SIOM pour ses installations à VILLEJUST.

1. PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION

1.1. Description de l'activité du site

Le SIOM exploite depuis 1971 l'usine d'incinération d'ordures ménagères à VILLEJUST, sa mission essentielle concerne la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés au profit des établissements et communes membres. Le SIOM est un syndicat mixte composé de 17 communes, 15 sont situées en Essonne et 2 dans les Yvelines. Parmi ces communes, 10 sont membres de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) et 7 ont adhéré de façon indépendante.

L'usine est composée de deux fours ayant chacun une capacité maximale de traitement de 6,5 tonnes par heure (pour un PCI de 2 200 kcal/kg). Chaque four est équipé d'un système de valorisation de la chaleur pour la production de vapeur et d'eau chaude surchauffée. La capacité de traitement actuellement autorisée est de 110 000 tonnes/an.



Certificat I-H015850-2

Champ de certification disponible sur :

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1.2. Situation administrative

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 juillet 1999. Le dernier arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant est l'arrêté n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 8 février 2013 et porte sur les installations suivantes :

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique	Régime de classement	Coef. TGAP
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Capacité maximale 110 000 t/an 2 fours équipés de chaudière : – à vapeur (four 1) – à eau chaude surchauffée (four 2) Capacité unitaire des fours : 6,5 t/h (pour PCI = 2 200 kcal/kg) Un groupe turbo-alternateur de puissance 3,2 Mwe	2771	A	6
Installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant: supérieur ou égal à 300 m3 et inférieure à 600 m3	Volume de déchets non dangereux susceptible d'être sur le site est inférieur à 400 m3	2710-2b	E	
Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes de 2 MW chacun	2910-A-2	DC	
Dépôt de liquides inflammables	2 cuves enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite de 20 et 30 m3 et 1 cuve aérienne de 2 m3	1432	NC	
<i>* Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3t/h</i>	Installation d'incinération d'ordures ménagères, capacité unitaire des 2 fours: 6,5 t/h.	3520	A	
Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur		2930	NC	

1.3. Contexte

Le préfet de l'Essonne a par arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/ 718 du 2 octobre 2015, autorisé la création de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY. La communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY ayant pour siège social 1, rue Jean Rostand ORSAY a repris au titre des compétences obligatoires, la compétence de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » qu'exerçait le SIOM de la vallée de Chevreuse, au 1er janvier 2016.

Les activités exercées par le SIOM de la vallée de Chevreuse sont soumises à la constitution des garanties financières ; tout changement d'exploitant pour cette activité se fait donc par voie d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Par courrier du 16/02/2016, monsieur Michel BOURNAT, président de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY a transmis à monsieur le Préfet de l'Essonne la déclaration de changement d'exploitant des installations de collectes et d'incinération des déchets ménagés et assimilés, initialement exploitées par le SIOM de la vallée de la Chevreuse et situées sur le territoire de la commune de COURTABŒUF.

Pour faire suite à cette déclaration, Madame la Préfète de l'Essonne a acté par arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/n° 747 du 30/09/2016 le changement d'exploitant sollicité.

2. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par transmission du 13 décembre 2016, Monsieur, Jean-François VIGIER, Président du SIOM de la vallée de Chevreuse informe madame la Préfète de l'Essonne du changement d'exploitant des activités réalisées par la COMMUNAUTE PARIS-SACLAY au profit du nouveau syndicat du SIOM recréé par arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/0248 du 20 avril à partir du 1^{er} juin 2016.

L'exploitant indique que les moyens techniques et humains affectés à l'exploitation demeurent inchangés. Le montant des garanties financières défini par l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/215 du 17 mars 2015 n'a pas à être modifié.

L'exploitant a transmis dans son dossier l'acte de cautionnement solidaire du 26 août 2015 et l'avenant du 30 juin 2016 établi par l'établissement Zurich Insurance Plc au profit du SIOM Vallée de Chevreuse pour un montant de 453 717 €.

L'article R516-1 du code de l'environnement dispose que « Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont [...] 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. »

En outre, l'article R516-1 du code de l'environnement précise que « Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

Les activités exercées par la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY sont soumises à la constitution des garanties financières ; tout changement d'exploitant pour cette activité se fait donc par voie d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le nouvel exploitant, SIOM de la vallée de Chevreuse, a transmis une déclaration de changement d'exploitant qui comporte l'ensemble des éléments fixés aux articles R.181-47 et R. 516-1 du dit code.

Compte tenu du non changement d'activité du site et du non changement des conditions d'exploitation, l'inspection relève que le nouvel exploitant dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de l'ensemble des activités de collecte et de traitement des déchets ménagés et assimilés.

Considérant la création du nouveau syndicat SIOM par voie d'arrêté inter préfectoral ;

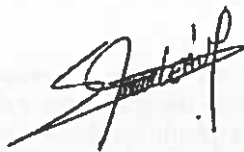
Considérant que la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY a délégué la collecte et le traitement des ordures ménagères de son territoire au nouveau syndicat SIOM de la Vallée de la Chevreuse ;

Considérant que le SIOM a transmis un dossier de demande de changement d'exploitant conforme aux articles R.181-47 et R.516-1 du code de l'environnement ;

L'inspection propose donc à Madame la Préfète de l'Essonne d'autoriser par voie d'arrêté préfectoral complémentaire le changement d'exploitant sollicité par le SIOM de la vallée de Chevreuse, sans passage au CODERST.

Rédacteur

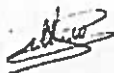
L'inspecteur de l'environnement



Aymar LEKIBY ELILA

Vérificateur

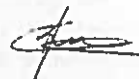
Le chargé de mission
« déchets »



Solène GILBERT-PAWLIK

Approbateur

Le chef de Pôle risques
chroniques et qualité de
l'environnement



Cédric HERMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE**

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2017.PREF.DRIEE/ 00XX du
autorisant le changement d'exploitant de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY (CPS) au profit du SIOM de la Vallée de Chevreuse pour l'exploitation d'une installation de collecte et de traitement des déchets de ménages et assimilés.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.181-45 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à exploiter sur la commune de VILLEJUST les activités suivantes:

- rubrique n° 322-B-4 (A) : usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains (90 000 t/an)
- rubrique n° 2910-A-2 (D) : Groupes électrogènes (4 MW)

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAI 3/BE/n° 0111 du 23 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST ;

VU l'arrêté n° 2005.PREF.DCI 3/BE/n° 0209 du 22 décembre 2005 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST ;

VU le récépissé de déclaration n° 2010.0122 délivré le 22 novembre 2010 au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST - CD 118 - de l'activité suivante :

n° 2710-2 (D) : déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant de 2 415 m² ;

VU l'arrêté n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 066 du 8 février 2013 portant modification des installations et impositions des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/215 du 17/03/2015 fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/206 du 05/04/2016 portant changement d'exploitant au profit de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF.DRCL n° 248 du 20 avril 2016, portant création d'un Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse désigné SIOM ayant pour siège social Chemin départemental 118 ; 91140 Villejust et reprenant la compétence de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » au 1^{er} juin 2016 ;

VU le courrier en date du 13 décembre 2016 par lequel Monsieur Jean-François VIGIER, Président du SIOM de la vallée de Chevreuse informe Madame la Préfète de l'Essonne de la déclaration de changement d'exploitant et sollicite le transfert des arrêtés préfectoraux anciennement consentis au SIOM et transférés par arrêté préfectoral du 05/04/2016 à la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY au profit du SIOM de la vallée de Chevreuse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22/06/2017 ;

CONSIDERANT que le dossier annexé à la demande du 16 décembre 2016 comporte l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R.181-47 et R. 516-1-5° du code de l'environnement et permet d'autoriser le changement d'exploitant ;

CONSIDERANT que les différentes activités exercées par la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY sur son site situé chemin départemental 118 à COURTABOEUF ont été reprises par le SIOM de la vallée de Chevreuse ;

CONSIDERANT que le SIOM de la vallée de Chevreuse dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter les installations sises chemin départemental 118 sur la commune de COURTABOEUF ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code ;

CONSIDERANT l'acte de cautionnement solidaire du 26 août 2015 et l'avenant du 30 juin 2016 établi par l'établissement Zurich Insurance Plc au profit du SIOM de Villejust pour un montant de 453 717 € ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse dont le siège est situé Chemin Départemental 118 à Villejust est autorisé à reprendre l'exploitation des installations situées chemin départemental 118, 91878 COURTABOEUF, en lieu et place de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY, dont le siège est situé 1, rue Jean Rostand 91898 ORSAY.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999 et des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires susvisés sont applicables au SIOM de la vallée de Chevreuse.

ARTICLE 2. GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les actes administratifs de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY sont transférés au SIOM.

Les installations reprises par le SIOM n'ont pas changées en termes de surface ni d'activités. Le montant total des garanties financières n'a donc pas évolué et s'élève à 453 717 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,1 et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

« 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de COURTABOEUF,
Les Inspecteurs de l'environnement.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

